

mel: pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative SOCIÉTÉ AR2E - 34 Place de l'Hôtel de Ville – 21360 BLIGNY-SUR-OUCHE

La Préfète d'Eure-et-Loir Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 172-1, L. 511-1, L. 557-1, L. 557-28 et L. 557-58;

Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. »;

Vu l'article L. 557-58-3° du code de l'environnement qui dispose que « l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 16 et son annexe 2;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/04/2019 à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le cahier technique professionnel UNICLIMA/UNSEF pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ;

Vu la décision BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 relative à reconnaissance du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression;

Vu le courrier du 19 mars 2019 transmettant à la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX le rapport du 13 février 2019 relatif à l'inspection de ses équipements effectuée par un inspecteur de l'environnement le 4 février 2019 pour son site de DREUX;

Vu le courrier de réponse de la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX du 18 avril 2019 apportant des compléments aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 4 février 2019;

Vu le courrier du 23 mai 2019 demandant à la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX une suite aux compléments apportés dans le courrier du 18 avril 2019 ;

Vu le courrier du 17 juillet 2019 relançant la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX pour qu'elle réponde aux demandes du courrier du 23 mai 2019 ;

Vu le courrier du 13 août 2019 relançant une deuxième fois la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX pour qu'elle réponde aux demandes du courrier du 23 mai 2019 ;

Vu le courrier du 5 mars 2020 transmettant à la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX le rapport d'inspection du 19 février 2020 relatif à l'inspection de ses équipements réalisée le 6 février 2020 pour son site de DREUX;

Vu le compte-rendu de vérification initiale n° NT16-ESP-001-a réalisée le 11/03/2016 par SMI-FCI SAS et complétée le 10/02/2020 concernant la climatisation de quai fabriquée par PROFROID;

Vu le compte-rendu d'inspection périodique n° 19 007 02 R-AU-RD réalisée le 10/02/2020 par un intervenant de la société AR2E concernant la climatisation de quai fabriquée par PROFROID ;

Vu le courrier du 24 août 2020 transmis à la SOCIÉTÉ AR2E l'informant, conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être ordonnée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la SOCIÉTÉ AR2E dans les délais impartis ;

Considérant que pour certains types d'équipements, les modalités de contrôles peuvent être modifiées selon un cahier technique professionnel (CTP) et que les systèmes frigorifiques sous pression sont suivis selon le cahier technique professionnel UNICLIMA/UNSEFF rev juillet 2014 « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression » mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et reconnu par la décision BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 ;

Considérant que le CTP pour le « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression » prévoit une vérification initiale dans un délai n'excédant pas 3 mois à partir de la date de mise en service (première utilisation par l'utilisateur final);

Considérant que le résultat satisfaisant de cette vérification initiale à l'issue de la mise en service conditionne l'application des dispositions du Cahier Technique Professionnel *UNICLIMA/UNSEFF* rev juillet 2014;

Considérant que la décision BSEI n° 14-078 du 7 juillet 2014 précise également à l'article 3 qu' « en cas de non-respect de l'une des dispositions du cahier technique professionnel, les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 15 mars 2000 sont d'application immédiate » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé précise dans le préambule de son annexe 2 : « Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatives à la période ou la nature des opérations de contrôle auxquelles il est fait référence dans les décisions, guides et cahiers techniques professionnels mentionnés dans la présente annexe sont remplacés par les dispositions du présent arrêté » ;

Considérant que les opérations à effectuer lors d'une l'inspection périodique sont définies à l'article 16 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, à savoir entre autres une vérification intérieure ;

Considérant qu'à la visite d'inspection du 4 février 2019 il a été constaté que la vérification initiale de la climatisation de quai fabriquée par PROFROID réalisée le 11/03/2016 par la société SMI-FCI SAS n'avait pas été jugée satisfaisante parce que le dossier descriptif était incomplet, la plaque PROFROID était non conforme et le certificat de tarage des soupapes était absent;

Considérant qu'à la visite d'inspection du 6 février 2020 il manquait toujours la documentation permettant de valider la vérification initiale de la climatisation de quai fabriquée par PROFROID;

Considérant que l'inspection a examiné le compte-rendu d'inspection périodique n° 19 007 02 R AU-RD réalisée le 10/02/2020 par l'intervenant de la société AR2E concernant la climatisation de quai fabriquée par PROFROID ;

Considérant que ce rapport conclut au maintien en service de ladite installation ;

Considérant que ce compte rendu fait mention d'une vérification initiale le 11/03/2016;

Considérant que cette vérification initiale n° NT16-ESP-001-a susvisée a été jugée non satisfaisante ;

Considérant qu'il n'a pas été effectué de vérification intérieure et que donc l'inspection périodique n'a pas été réalisée conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé;

Considérant que la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX a envoyé un courriel le 14/02/2020 à l'inspection pour l'informer de ne pas encore avoir récupéré les documents nécessaires à savoir la réalisation d'une vérification initiale satisfaisante et ensuite d'une inspection périodique;

Considérant que les documents manquants ont été récupérés par la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS FRIGORIFIQUES DE DREUX et transmis à l'inspection le 17/02/2020;

Considérant que la vérification initiale n° NT16-ESP-001-a susvisée du 11/03/2016 et complétée le 10/02/2020 est non signée, sans conclusion quant à son résultat et qu'elle ne contient pas les éléments minimaux des contrôles obligatoires prévus par le cahier technique professionnel UNICLIMA/UNSEF:

Considérant qu'aucune vérification initiale sanctionnée par un compte-rendu valide n'a été effectuée à l'issue de l'obtention des documents :

Considérant qu'en conséquence il n'existait pas de vérification initiale valide le 10/02/2020 et encore moins le 11/07/2019;

Considérant qu'en l'absence de vérification initiale jugée satisfaisante l'intervenant de la société AR2E n'aurait pas dû procéder à une inspection périodique le 10/02/2020 en application du cahier technique professionnel pour le « Suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression »;

Considérant que l'inspection périodique du 10/02/2020 n'a pas non plus été réalisée en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé car aucune vérification intérieure n'a été faite ;

Considérant en conséquence que les modalités de contrôle de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ou du cahier technique professionnel UNICLIMA/UNSEF susvisé sont non respectées ;

Considérant que l'intervenant de la SOCIÉTÉ AR2E a notamment mentionné sur le compte-rendu d'inspection périodique n° 19 007 02 R-AU-RD susvisé: « Plaque PROFROID non conforme » ;

Considérant que l'intervenant de la SOCIÉTÉ AR2E a daté ce même compte-rendu d'inspection périodique « le 10 février 2020, à valoir pour le 11/07/2019 »;

Considérant que la réglementation des équipements sous pression ne prévoit pas qu'un contrôle puisse être valide à une date antérieure à sa réalisation ;

Considérant en conclusion que les conditions nécessaires à la validation du contrôle d'inspection périodique susvisé n'étaient pas réunies le 10/02/2020;

Considérant que « l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement » ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'amende administrative prévue au 3° de l'article L. 557-58 susvisé à l'encontre de la société AR2E;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est ordonné le paiement d'une amende administrative, d'un montant de 4 000 euros, à la SOCIÉTÉ AR2E, dont le siège social est situé 34 Place de l'Hôtel de Ville – 21360 BLIGNY-SUR-OUCHE conformément au 3° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement (SIRET : 420 469 751 00051).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Loiret.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Notification-Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Loiret, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le -7 DEC. 2020

La Préfète, Pour la Préfète Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE